

Luxembourg, le 10 décembre 2024

Objet : Projet de loi n°8406¹ modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

1° transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;

2° transposer l'article 1^{er}, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée - Amendements parlementaires. (6675terFKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(2 décembre 2024)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Pour rappel, la Chambre de Commerce a émis son avis initial² relatif au projet de loi (ci-après le « Projet de Loi ») ainsi qu'aux amendements gouvernementaux modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer :

- l'article 1^{er} de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (ci-après la « Directive (UE) 2020/285 ») ; et
- l'article 1^{er}, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Directive (UE) 2022/542 »).

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires qui permettent à répondre aux oppositions et aux observations du Conseil d'Etat.
- Elle réitère ses remarques initiales formulées dans son avis du 22 novembre 2024, notamment sur l'application du régime de franchise transfrontalier en présence d'un établissement stable au Luxembourg, ainsi que sur l'application de la TVA pour les événements en ligne et hybrides.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Considérations générales

L'objet des trois amendements parlementaires au Projet de Loi sous avis visent à prendre en compte et à répondre aux oppositions formelles ainsi qu'aux observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.879 daté du 26 novembre 2024³.

Plus particulièrement, comme mentionné dans le commentaire du premier amendement, le Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'au point 4° de l'article 1^{er}, le paragraphe 2, lettre b), alinéa 2, première phrase, nouveau, confère à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir au regard de l'article 45 de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de prendre les règlements nécessaires. Par conséquent, ce premier amendement modifie l'article 1^{er}, point 4°, paragraphe 2 nouveau, lettre b), alinéa 2, du Projet de Loi afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis.

Cependant, elle réitère ses remarques initiales formulées dans son avis du 22 novembre 2024 et demande des clarifications, notamment sur l'application du régime de franchise transfrontalier en présence d'un établissement stable au Luxembourg, ainsi que sur l'application de la TVA pour les événements en ligne et hybrides.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

FKA/DJI

³ [Lien vers l'avis n° 61.879 sur le site du Conseil d'Etat](#)